



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

# **Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes**

**Date de publication : 26 décembre 2016**

# Sommaire

## **Préfecture des Landes**

- Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans
- Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse
- Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Chalosse Tursan
- Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur Haute Lande



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**ARRETE PR/DAECL/2016/N°751**  
**CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION**  
**DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 273-1, L 273-3, L 273-5, L 273-6 et L 273-11 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon ;

VU le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes du 6 décembre 2016 portant publication de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastingués, Labatut, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Saint Cricq du Gave, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye, Estibeaux, Gaas, Habas, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Ossages et Tilh donnant leur accord à un même nombre et à une même répartition des sièges de conseiller communautaire, par application du I de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, pour fixer à 35

le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Peyrehorade, Port de Lanne, Saint Etienne d'Orthe et de Pouillon ;

**CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été valablement obtenu dans ce délai sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;

**CONSIDERANT** que la répartition proposée respecte les conditions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans sont ainsi déterminés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- nombre de sièges : 35
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Peyrehorade	5
Pouillon	4
Habas	2
Labatut	2
Saint Lon les Mines	2
Mimbaste	2
Port de Lanne	1
Orthevielle	1
Cauneille	1
Tilh	1
Cagnotte	1
Misson	1
Pey	1
Orist	1
Estibeaux	1
Saint Etienne d'Orthe	1
Sorde l'Abbaye	1
Bélus	1
Hastingues	1
Gaas	1
Ossages	1
Saint Cricq du Gave	1
Oeyregave	1
Mouscardès	1

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 9 DEC. 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**ARRETE PR/DAECL/2016/N°752**  
**CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION**  
**DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 273-1, L 273-3, L 273-5, L 273-6 et L 273-11 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron ;

VU le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes du 6 décembre 2016 portant publication de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avant la publication de l'arrêté portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cas et à compter de la date de publication de l'arrêté, les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant sans que cette délibération puisse cependant être prise après le 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** l'absence d'accord local sur la répartition des sièges adopté dans le délai requis ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Terres de Chalosse, sont ainsi déterminés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- nombre de sièges : 49
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Hinx	5
Mugron	4
Gamarde les Bains	3
Montfort en Chalosse	3
Sort en Chalosse	2
Doazit	2
Poyartin	2
Clermont	2
Préchacq les Bains	1
Poyanne	1
Cassen	1
Goos	1
Saint Aubin	1
Caupenne	1
Saint Jean de Lier	1
Laurède	1
Saint Geours d'Auribat	1
Onard	1
Baigts	1
Maylis	1
Gousse	1
Lahosse	1
Louer	1
Toulouzette	1
Nerbis	1
Hauriet	1
Vicq d'Auribat	1
Nousse	1
Larbey	1

Ozourt	1
Garrey	1
Lourquen	1
Gibret	1
Bergouey	1

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes Terres de Chalosse, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 DEC. 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.





PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**ARRETE PR/DAECL/2016/N°753**  
**CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION**  
**DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 273-1, L 273-3, L 273-5, L 273-6 et L 273-11 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion des communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies ;

VU le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes du 6 décembre 2016 portant publication de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avant la publication de l'arrêté portant création de la communauté de communes Chalosse Tursan ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cas et à compter de la date de publication de l'arrêté, les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant sans que cette délibération puisse cependant être prise après le 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** l'absence d'accord local sur la répartition des sièges adopté dans le délai requis ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Chalosse Tursan, sont ainsi déterminés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- nombre de sièges : 73
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communaux
Saint Sever	12
Hagetmau	11
Samadet	2
Haut Mauco	2
Geaune	1
Sainte Colombe	1
Horsarrieu	1
Saint Cricq Chalosse	1
Montaut	1
Aurice	1
Montgaillard	1
Montsoué	1
Coudures	1
Momuy	1
Cauna	1
Monségur	1
Audignon	1
Serres Gaston	1
Eyres Moncube	1
Bas Mauco	1
Miramont Sensacq	1
Fargues	1
Bats	1
Mant	1
Banos	1
Dumes	1
Urgons	1
Peyre	1
Lacrabe	1

Aubagnan	1
Poudenx	1
Sarraziet	1
Philondenx	1
Pimbo	1
Serreslous	1
Arboucave	1
Castelnaud Tursan	1
Sorbets	1
Morganx	1
Pécorade	1
Lacajunte	1
Cazalis	1
Labastide Chalosse	1
Clèdes	1
Puyol Cazalet	1
Castelner	1
Payros Cazautets	1
Mauries	1
Lauret	1
Monget	1

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes Chalosse Tursan, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **16 DEC. 2016**

Le préfet,

  
Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**ARRETE PR/DAECL/2016/N°754**  
**CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION**  
**DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 273-1, L 273-3, L 273-5, L 273-6 et L 273-11 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Coeur Haute Lande issue de la fusion des communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute lande et du Pays d'Albret ;

VU le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes du 6 décembre 2016 portant publication de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avant la publication de l'arrêté portant création de la communauté de communes Coeur Haute Lande ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cas et à compter de la date de publication de l'arrêté, les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant sans que cette délibération puisse cependant être prise après le 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** l'absence d'accord local sur la répartition des sièges adopté dans le délai requis ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Coeur Haute Lande, sont ainsi déterminés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- nombre de sièges : 41
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Labouheyre	7
Pissos	3
Sabres	3
Sore	3
Sagnac et Muret	2
Labrit	2
Brocas	2
Moustey	1
Escource	1
Luxey	1
Liposthey	1
Garein	1
Commensacq	1
Cère	1
Luglon	1
Solférino	1
Trensacq	1
Vert	1
Maillères	1
Le Sen	1
Belhade	1
Canenx et Réaut	1
Bélis	1
Callen	1
Mano	1
Argelouse	1

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes Coeur Haute Lande, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **16 DEC. 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.